



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Réalisation d'un forage de 80 m de profondeur sur la commune d'Étriché (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVALL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-5853 relative à la réalisation d'un forage sur la commune d'Étriché, déposée par madame Cécile MORILLON représentant l'EARL du Biau Verger et considérée complète le 9 mars 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un forage de 80 mètres de profondeur en remplacement d'un forage existant qui sera rebouché dans les règles de l'art ; que le volume annuel prélevé sera identique à celui précédemment autorisé à savoir 26 000 m³ ; que ce forage a pour objectif la sécurisation de l'approvisionnement en eau d'une exploitation arboricole ; que le débit de pompage maximum sera de 14 m³/heure ;

Considérant que le projet est situé en zone agricole A du plan local d'urbanisme (PLU) d'Étriché, approuvé le 13 mars 2014 et modifié le 20 décembre 2018 ; que les affouillements et exhaussements de sol y sont autorisés à condition d'avoir un lien avec l'activité agricole d'une exploitation ;

Considérant que le projet de forage se situe hors de tout zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager ;

Considérant que le projet est réalisé en remplacement d'un forage autorisé à prélever dans la nappe du Cénomaniens ; que ce remplacement est compatible avec les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et notamment la 6-E1 ; que ce projet doit faire l'objet du dépôt d'un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R.214-32 du Code de l'environnement auprès du service en charge de la police de l'eau de Maine-et-Loire ; que cette demande comprendra une notice d'incidence qui devra :

- justifier les besoins en eau en précisant (surface/type de culture) ainsi que les moyens mis en œuvre sur l'exploitation pour économiser l'eau,
- réaliser des essais de pompage longue durée (72 h minimum),
- étudier les impacts éventuels sur les milieux aquatiques (ZH, cours d'eau ...),
- étudier les impacts éventuels sur les forages voisins susceptibles d'être impactés (suivi des forages et puits les plus proches) ;

- neutraliser l'ancien forage dans les règles de l'art, dans la mesure où celui-ci est abandonné ;

Considérant que le projet se situe à plus 35 m de tout bâtiment agricole et de toutes sources de pollutions ;

Considérant qu'une cimentation de tête sera réalisée sur 12 mètres de profondeur ainsi que sur l'espace autour du tubage ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage sur la commune d'Étriché, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation à présenter, l'impact global du projet sur l'environnement et la santé humaine, de justifier les choix opérés au regard des effets cumulés avec les forages avoisinants, à démontrer l'absence d'impacts sur les zones humides et la capacité de la nappe à supporter un cumul de prélèvements compte tenu notamment de son identification comme nappe à réserver pour l'alimentation en eau potable.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Cécile MORILLON représentant l'EARL du Biau Verger et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr